



Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE
DE
COGGIA



20160

Accusé de réception - Ministère de l'intéri

02A-212000905-20220120-05-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2022

ARRETE MUNICIPAL N° 05/2022**portant nomination de
Madame MINICONI Marie-Pierre en tant qu'agent recenseur**

Le Maire de la commune de COGGIA,

- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;
Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
Vu la délibération n°01 en date du 11/01/2022, portant création de 5 emplois non permanents d'agent recenseur pour le recensement de la population pour l'année 2022 et fixant les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents recenseurs.
Considérant la nécessité de désigner un agent recenseur pour le recensement de la population pour l'année 2022;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame MINICONI Marie-Pierre agent de la commune est recrutée du 20/01/2022 au 19/02/2022 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de le remplir via le service en ligne ;
- Collecter, vérifier, classer, numérotér et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis.

Article 2 :

Dans le cadre des opérations de recensement, Madame MINICONI Marie-Pierre sera rémunérée conformément à la délibération susvisée, à savoir :

- Une indemnité forfaitaire de 1 500 euros

Article 3 :

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n°78-17 citées susvisées, à savoir la tenue confidentielle des renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions. Ainsi, Madame MINICONI Marie-Pierre s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Il est formellement interdit à Madame MINICONI Marie-Pierre d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Madame MINICONI Marie-Pierre déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 4 :

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Madame MINICONI Marie-Pierre est tenue d'avertir par écrit le maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée au Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud et au comptable principal.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
COGGIA François



Fait à COGGIA, le 20 janvier 2022

Pour extrait conforme au registre,

Notifié le 12/02/2022
Signature de l'agent: